

## ARRETE PORTANT INTERDICTIONS LIEES AU PROTOXYDE D'AZOTE

N° 2019-398

**LA MAIRE DE BONDY,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-1, L2212-2, L2214-3, L2542-2,

**VU** le Code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L.511-1,

**VU** le Code pénal, et notamment les articles 222-15, 223-1 et R633-6,

**VU** le Code de la santé publique, et notamment les articles L1311-1 et L1311-2,

**VU** le règlement sanitaire départemental,

**CONSIDERANT** que le protoxyde d'azote, aussi connu sous le nom de gaz hilarant, est un gaz d'usage courant stocké dans les cartouches pour siphon à Chantilly, des aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie, qui sont depuis quelques temps détournés de leurs usages initiaux pour ses propriétés euphorisantes en France et en banlieue parisienne ;

**CONSIDERANT** que le produit est transféré dans des ballons de baudruches afin d'être inhalé, ayant pour effet de multiplier les risques notamment d'asphyxie lorsque le sac plastique ou le masque recouvrent le nez et la bouche pour inhaler le protoxyde d'azote ;

**CONSIDERANT** que ce phénomène prend des proportions inquiétantes sur le territoire de Bondy, eu égard aux constats quotidiens faits par les services de la voirie, les agents de la police municipale et les riverains des cartouches de gaz usagées jonchant le sol qui témoignent de la banalisation de l'usage intensif de ce produit ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre des mesures de protection de la santé publique visant à prévenir les risques encourus par les mineurs inhalant du protoxyde d'azote notamment :

- Un risque de brûlure par le froid : le gaz libérant est extrêmement froid. L'inhalation directement à la cartouche est à éviter absolument car elle expose à de graves risques de gelures du nez, des lèvres et des cordes vocales ;
- Un manque d'oxygène pouvant entraîner la mort : les cartouches sont très concentrées en protoxyde d'azote et des inhalations répétées peuvent conduire à la mort par asphyxie (manque d'oxygène) ;
- Un risque de perte de connaissance pouvant entraîner une chute grave (risque de fracture, de traumatisme...) ;
- Une perte de réflexes, de la toux et de la déglutition.

**CONSIDERANT** que l'usage régulier entraîne les effets secondaires suivants :

- Des pertes de mémoire ;
- Des troubles de l'érection ;
- Des troubles de l'humeur de type paranoïaque ;
- Des hallucinations visuelles ;
- Des troubles du rythme cardiaque ;
- Une baisse de la tension artérielle.

**CONSIDERANT** que l'usage chronique à forte dose entraîne :

Une carence en vitamine B12 qui peut provoquer des affections de la moelle épinière à l'origine de troubles neurologiques :

- Des fourmillements ou engourdissements des doigts et des orteils ;
- Une difficulté à marcher due à une faiblesse des jambes et des troubles de l'équilibre ;
- Des sensations de décharges électriques dans la nuque.

La carence en vitamine B12 peut également provoquer une anémie se manifestant par une fatigue chronique, une perte de force et une faiblesse immunitaire, et dans les cas les plus graves une détresse respiratoire pouvant entraîner la mort.

**CONSIDERANT** que le surdosage se manifeste par :

- Des troubles moteurs ;
- Des altérations de la perception ;
- Et plus rarement des convulsions.

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'astreindre l'accès à ce produit aux seuls majeurs dans un souci d'éviter le détournement d'usage du produit par les mineurs et ainsi les préserver des risques sanitaires induits par ces usages ;

**CONSIDERANT** que cette consommation peut constituer des atteintes à la santé et à la salubrité publique et qu'il y a lieu de prendre des mesures de protection contre les risques provoqués par l'inhalation du gaz protoxyde d'azote.

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Il est interdit de vendre ou d'offrir gratuitement dans l'espace public de l'ensemble du territoire de la commune à des mineurs de moins de dix-huit ans du gaz protoxyde d'azote (N20) quel qu'en soit le conditionnement.

**ARTICLE 2 :** Il est interdit aux mineurs de moins de dix-huit ans de posséder sur eux dans l'espace public du territoire de la commune des cartouches ou autres récipients sous pression contenant du gaz protoxyde d'azote.

**ARTICLE 3 :** Il est interdit aux mineurs de moins de dix-huit ans d'utiliser de manière détournée du protoxyde d'azote (N20) à des fins récréatives sur l'espace public.

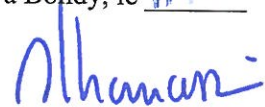
**ARTICLE 4 :** Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur la voie des cartouches ou autres récipients sous pression ayant contenu du gaz protoxyde d'azote (N20).

**ARTICLE 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la loi en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur général des services de Bondy, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au registre des actes de la mairie et affiché en mairie, et dont copie sera transmise au Préfet ainsi qu'au Directeur départemental de la sécurité publique.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoirs devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Bondy, le 07 <sup>septembre</sup> 2019



Sylvine THOMASSIN  
Maire de Bondy